

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°78-2020-262

PREFECTURE DES YVELINES PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

_		
D	irection Départementale des Territoires 78 SE/ Direction	
	78-2020-12-17-008 - Arrêté préfectoral portant établissement du barème départemental	
	2020 d'indemnisation des dégâts causés par une espèce de grand gibier dans les cultures de	
	céréale à paille, oléagineux, protéagineux et les cultures de maïs, tournesol, betterave et	
	sorgho (4 pages)	Page 3
D	irection régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78	
	78-2020-12-17-009 - Arrêté d'enregistrement concernant la SARL PATRICE DUPILLE	
	AGRICULTEUR de Flacourt (12 pages)	Page 8
P	réfecture de police de Paris	
	78-2020-12-18-004 - Arrêté n°2020-01070 accordant délégation de la signature	
	préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération	
	parisienne. (11 pages)	Page 21
P	réfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure	
	78-2020-12-18-002 - Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des	
	combustibles domestiques, produits chimiques et pétroliers et leur transport dans le	
	département des Yvelines à l'occasion des fêtes de fin d'année (2 pages)	Page 33
	78-2020-12-18-003 - Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des	
	particuliers d'artifices de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année (3 pages)	Page 36
P	réfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices	
A	dministratives	
	78-2020-12-18-001 - Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de	
	vidéoprotection à LA POSTE - CENTRE COURRIER DE SEPTEUIL situé allée des	
	Marceaux 78790 SEPTEUIL (3 pages)	Page 40
P	réfecture des Yvelines - Direction de la Réglementation et des Elections - Bureau des	
E	lections	
	78-2020-12-16-004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle	
	chargée de la régularité des listes électorales de Guyancourt (2 pages)	Page 44
	78-2020-12-16-005 - Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle	
	chargée de la régularité des listes électorales des Loges-en-Josas (2 pages)	Page 47
	78-2020-12-15-012 - Arrêté portant sur la création d'un bureau de vote n° 42 à Versailles	
	au titre de l'article R. 40-1 du code électoral (2 pages)	Page 50
	78-2020-12-16-006 - Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de	
	Lévis-Saint-Nom (1 page)	Page 53

Direction Départementale des Territoires 78 SE/ Direction

78-2020-12-17-008

Arrêté préfectoral portant établissement du barème départemental 2020 d'indemnisation des dégâts causés par une espèce de grand gibier dans les cultures de céréale à paille, oléagineux, protéagineux et les cultures de maïs, tournesol, betterave et sorgho



Direction départementale des Territoires Service environnement

Liberté Égalité Fraternité

Arrêté n°78-2020-12-

portant établissement du barème départemental 2020 d'indemnisation des dégâts causés par une espèce de grand gibier dans les cultures de céréales à paille, oléagineux, protéagineux et les cultures de maïs, tournesol, betterave et sorgho

Le préfet des Yvelines

Officier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.426-5, R.426-6 et R426-8-1,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- **VU** le décret du 4 avril 2018 portant nomination de monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 78-2018-010-002 du 10 octobre 2018 portant délégation de signature à madame Isabelle DERVILLE, directrice départementale des Territoires des Yvelines,
- **VU** les barèmes fixés par la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier lors de ses séances du 13 octobre et du 19 novembre 2020,
- VU la décision de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de grand gibier du mardi 24 novembre 2020, relative au barème 2020 concernant l'indemnisation des dégâts causés par une espèce de grand gibier dans les cultures de céréales à paille, oléagineux, protéagineux et les cultures de mais, tournesol, betterave et sorgho,
- VU le courrier signé conjointement le 27 novembre 2020 par les représentants de la chambre d'agriculture de la région lle de France et de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Ile de France, proposant les barèmes d'indemnisation des cultures mentionnés dans cet arrêté,

35 rue de Noailles - BP 1115 - 78011 VERSAILLES Cedex Téi . 01 30 84 30 00 www yvelines gouv fr Considérant que la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée " indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles " constitue la commission départementale prévue par l'article L 426-5 du code de l'environnement.

Sur proposition de la directrice départementale des Territoires des Yvelines,

ARRÊTE

Article 1: Les barèmes d'indemnisation des dégâts aux cultures sont fixés, pour l'année 2020, selon le tableau ci-après :

Culture	Indemnité (€/QI)	
Blé dur	25,6	
Blé tendre	17,5	
Orge de mouture-Escourgeon	15,5	
Orge brassicole de printemps	16	
Orge brassicole d'hiver	15,5	
Avoine	17,5	
Seigle	16,9	
Triticale	15,3	
Colza	37,2	
Pois	22,1	
Féveroles	27	
Maïs grain	15,9	
Maïs ensilage	3,8	
Tournesol	38,8	

Article 2: Les productions en agriculture biologique seront indemnisées selon leur contrat et sur présentation de factures. Les productions de betteraves seront également indemnisées sur présentation de factures. Comme les années précédentes, les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

2

Arrêté nº

portant établissement du barème départemental 2020 d'indemnisation des dégâts causés par une espèce de grand gibier dans les cultures de céréales à paille, oléagineux, protéagineux et les cultures de maïs, tournesol, betterave et sorgho

Article 3: La directrice départementale des Territoires des Yvelines est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de la fédération interdépartementale des Chasseurs d'Île-de-France pour exécution, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont copie sera adressée pour information à la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier.

Versailles, le 17 DEC. 2020

Pour le Préfet des Yvelines et par délégation, la directrice départementale des Territoires,

Isabelle DERVILLE

Modalités et voies de recours :

En application des dispositions des articles R321-1, R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles (56, av. de Saint-Cloud 78011 VERSAILLES), dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes interessées ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours » accessible sur le site internet <u>www.telerecours.fr</u>

Tout recours transmis par voie postale dans être envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

3

Arrêté nº

portant établissement du barème départemental 2020 d'indemnisation des dégâts causés par une espèce de grand gibier dans les cultures de céréales à paille, oléagineux, protéagineux et les cultures de maïs, tournesol, betterave et sorgho

Direction régionale et interdépartementale Environnement Energie - UD78

78-2020-12-17-009

Arrêté d'enregistrement concernant la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR de Flacourt

Arrêté préfectoral d'enregistrement concernant la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR pour son établissement situé sur la commune de Flacourt



Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France Unité départementale des Yvelines

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT

Société SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR à Flacourt

LE PRÉFET DES YVELINES Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;

VU la demande d'enregistrement reçue le 18 juin 2020, par laquelle la SARL PATRICE DUPILLE AGRICULTEUR, dont le siège social est situé à Sainte Marie des Champs (76190) 624 rue des Mésanges, en vue d'exploiter une plateforme de valorisation de déchets verts et bois, sur la commune de Flacourt. L'activité est soumise au régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2260-1-a, 2714-1 et 2780-1b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2020 portant ouverture de la consultation du public au titre d'une demande d'enregistrement et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de la consultation effectuée du 31 août 2020 au 28 septembre 2020 inclus ;

VU les observations du conseil municipal du Tertre Saint Denis en date du 12 octobre 2020 ;

VU le rapport du 20 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par mail du 14 octobre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2020 prorogeant le délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Coderst) lors de la séance dématérialisée du 16 au 20 novembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'ajouter un article concernant les produits admis sur le site, suite à la demande des membres du Coderst ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

CONSIDÉRANT que les circonstances locales et notamment l'environnement du site, nécessitent le renforcement des prescriptions générales applicables aux arrêtés ministériels susvisés pour la protection des intérêts listés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le renforcement des prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

Arrête

Table des matières

TITRE 1. Portée, conditions générales	4
CHAPITRE 1.1. Bénéficiaire et portée	4
ARTICLE 1.1.1. Exploitant, durée, péremption	4
CHAPITRE 1.2. Nature et localisation des installations	4
ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomeno	clature
des installations classées	
CHAPITRE 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement	
ARTICLE 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement	5
CHAPITRE 1.4, Mise à l'arrêt définitif	5
ARTICLE 1.4.4. mise à l'arrêt définitif	
CHAPITRE 1.6. Prescriptions techniques applicables	5
ARTICLE 1.6.1. Arrêtés ministériels de prescriptions générales	5
ARTICLE 1.6.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, complé	ments,
renforcement des prescriptions	٥
TITRE 2. Prescriptions Particulières – Renforcement des prescriptions	7
ARTICLE 2.1.1 Accès au site	7
ARTICLE 2.1.2 zones de stockage	7
ARTICLE 2.1.3 défense incendie	
ARTICLE 2.1.4 Eaux pluviales	7
ARTICLE 2.1.5 Transports	8
ARTICLE 2.1.6 Produits admis sur le site	
TITRE 3. Modalités d'exécution, voies de recours	9
ARTICLE 3.1. Frais	9
ARTICLE 3.2. Affichage	9
ARTICLE 3.3. Délais et voies de recours	9
ARTICLE 3.4. Exécution	9

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société « Sarl Patrice Dupille Agriculteur » sises lieu-dit « Les Bois de Flacourt » sur la commune de Flacourt (78200) et dont le siège social est situé à Sainte Marie des Champs (76190) 624 rue des Mésanges, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	<u>Volume</u>
2260-1a	E	épluchage, décortication ou sechage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels,	pouvant concourir	maximale de l'ensemble des
		1 – Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant :	fonctionnement de	machines : 1 500 kW
		a- Supérieure à 500 kW		
2714-1	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.	Déchets récupérés dans les entrants et triés	Le volume est estimé à : 10 000 m ³
4		Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :		
		1 – Supérieur ou égal à 1 000 m³		
		Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant subi une étape de méthanisation	Compostage de matière	
2780-1b	Е	 1 – Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires 	végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires	traitées est
		 b – La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j, mais inférieure à 75t/j 		

Rubrique	Régime	<u>Libellé de la rubrique (activité)</u>	Nature de l'installation	<u>Volume</u>
1532-3	D	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Stockåge de bois ou	Volume susceptible d'être stocké : 10 000 m ³
-		Le volume susceptible d'être stocké étant :	,	10 000 111
		3 – Supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égal à 20 000 m³		_ " _
	2b DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.		Volume maximum
2710-2b		2 – Dans le cas de déchets non dangereux, le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant :	dangereux	susceptible d'être présent sur le site : 290 m³
		b — Supérieur ou égal à 100 m³, mais inférieur à 300 m³		

E = Enregistrement - D = Déclaration - DC = Déclaration avec contrôle périodique

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 18 juin 2020.

CHAPITRE 1.4, MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état conformément à l'article R.512-46-26 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.6. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.6.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2260 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non

- dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 20/04/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 05/12/16 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration;
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial).

ARTICLE 1.6.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

ARTICLE 2.1.1 ACCÈS AU SITE

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2.1.2 ZONES DE STOCKAGE

Les produits présents sur le site sont stockés conformément au plan joint en annexe n°1.

Les deux zones de maturation des déchets végétaux $(2 \times 1500 \text{ m}^2)$ sont séparées par une voie de circulation de 10 mètres de largeur.

ARTICLE 2.1.3 DÉFENSE INCENDIE

En complément des moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les différents arrêtés ministériels applicables, l'exploitant dispose en permanence sur le site :

- d'une réserve de terre meuble (ou produits minéraux analogues) de 2 000 m³, présentant les caractéristiques suffisantes de lutte contre l'incendie, facilement accessible et clairement indiqué, permettant d'éteindre tout départ d'incendie par étouffement;
- de deux chargeuses équipées d'un godet haut déversement (minimum 5 m³) pour déverser de la terre (ou produits minéraux analogues) sur un départ de feu ;
- d'une citerne d'eau sur un engin tracté pour combattre un début d'incendie sur toutes les zones du site;
- de deux citernes (400 m³ et 250 m³) installées, conformément au plan joint en annexe n°1, en veillant à :
 - permettre la mise en station des engins pompes auprès de ces réserves par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kN et ayant une superficie de 32 m² (8 m x 4 m) par 120 m³ de réserve, desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu;
 - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 m dans le cas le plus défavorable;
 - veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison ;
 - o signaler les réserves incendie au moyen de panneaux toujours visibles.

ARTICLE 2.1.4 EAUX PLUVIALES

Tout rejet ou infiltration d'effluent liquide non prévu au dossier d'enregistrement ou non conforme aux dispositions des prescriptions des arrêtés ministériels sont interdits.

2.1.4.1 Gestion des eaux pluviales et des lixiviats sur la plateforme des déchets verts

Les lixiviats sont dirigés par gravité vers deux bassins étanches d'un volume de 1 020 m³ et 388 m³ après passage par des décanteurs (annexe n°2).

Un système de pompage permet leurs réutilisations en renvoyant les eaux sur les andains.

Deux vannes à fonctionnement manuel permettent la consignation des eaux d'extinction dans le réseau amont et dans la partie « caniveau ».

Des consignes pour le fonctionnement des vannes d'isolement sont écrites par l'exploitant, facilement accessibles et connues du personnel susceptible de les manœuvrer. Des exercices périodiques sont organisés sur le site avec la manœuvre des vannes. Les comptes rendus des exercices sont consignés dans le registre de sécurité du site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de pollution des eaux (déversement accidentel, incendie...), des analyses sont réalisées par l'exploitant avant réutilisation ou évacuation vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'infiltration des lixiviats est interdite sur la plateforme déchets verts. En cas de débordement des bassins étanches, l'exploitant doit évacuer les eaux vers un organisme agréé pour traitement. Les

bordereaux de suivi de déchets sont gardés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans minimum.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

2.1.4.2 Gestion des eaux pluviales sur la plateforme bois

Les eaux pluviales de la plateforme bois sont collectées par gravité et dirigées vers un décanteur primaire puis un bassin de retenue de 700 m³ avant infiltration dans une noue via un décanteur-déshuileur.

Une vanne d'isolement en amont du bassin de retenue permet d'isoler le site et de renvoyer les eaux d'incendie vers un bassin étanche de 560 m³.

Des consignes pour le fonctionnement de la vanne d'isolement sont écrites par l'exploitant, facilement accessibles et connues du personnel susceptible de les manœuvrer. Des exercices périodiques sont organisés sur le site avec la manœuvre de la vanne. Les comptes rendus des exercices sont consignés dans le registre de sécurité du site et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

En cas de pollution des eaux (déversement accidentel, incendie...), des analyses sont réalisées par l'exploitant avant réutilisation ou évacuation vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Les bordereaux de suivi de déchets sont gardés à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans minimum.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 2.1.5 TRANSPORTS

L'exploitant s'assure lors des retraits des produits du site (sorties), que les modalités de transport sont conformes à la législation des transports.

ARTICLE 2.1.6 PRODUITS ADMIS SUR LE SITE

Les produits admis sur le site se décomposent comme suit :

- déchets verts;
- bois sous forme diverses de catégorie A et B (Les bois traités phytosanitairement ou créosotés ne sont pas admis sur le site);
- · matériaux inertes.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. AFFICHAGE

Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Flacourt où toute personne intéressée pourra le consulter.

Un extrait, énumérant notamment les motifs et considérant principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Une copie de cet arrêté sera insérée dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles notamment au moyen de l'application Télérecours (https://www.telerecours.fr/)

1°) par le destinataire de la présente décision dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

2°) par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

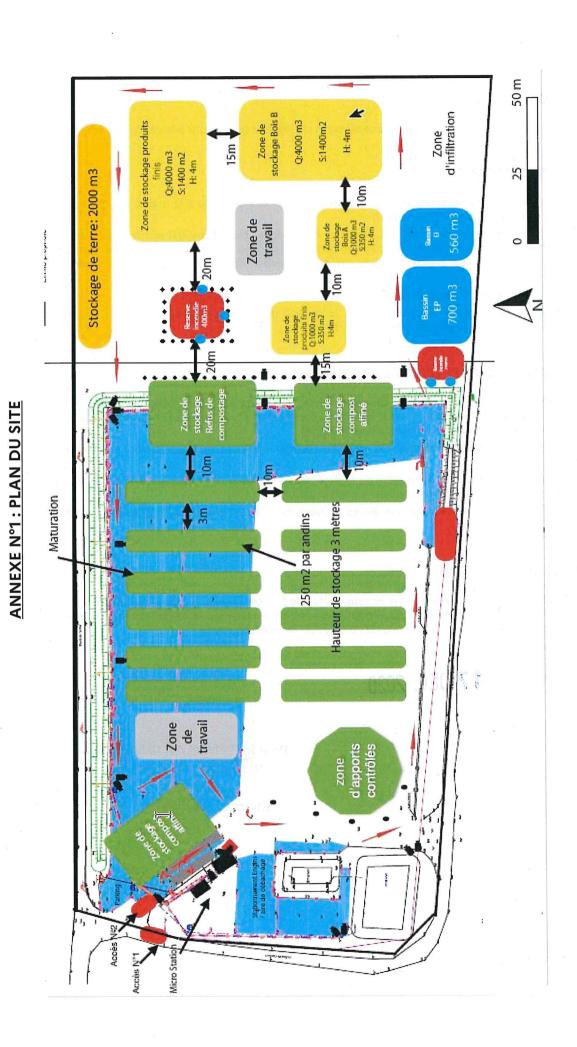
Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Flacourt, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

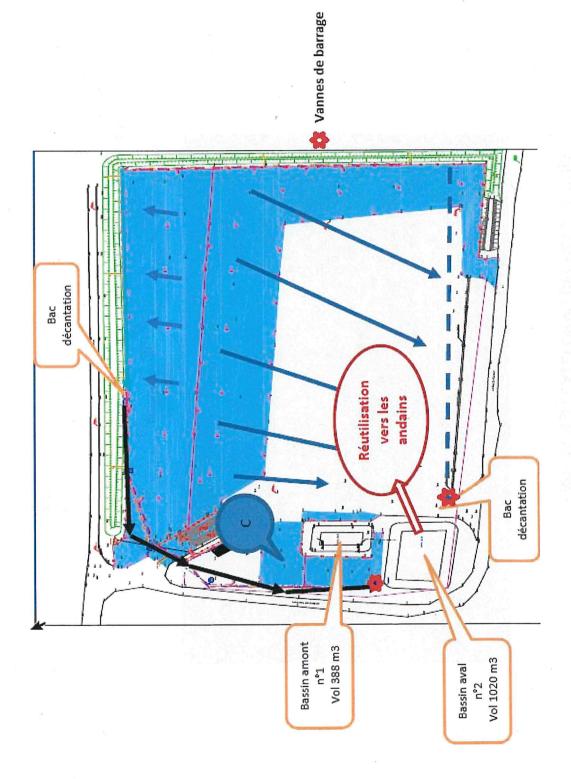
Fait à Versailles, le 17 DEC. 2020

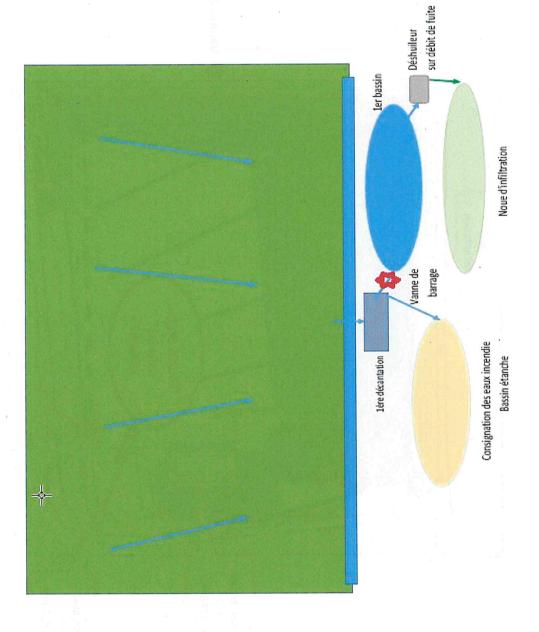
Le Préfet,

Etienne DESPLANQUES

9/12







Préfecture de police de Paris

78-2020-12-18-004

Arrêté n°2020-01070 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne.





arrêté n°2020-01070

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne

Le préfet de police,

VU le code des communes, notamment son article L. 444-3;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 modifié relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 77 ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2009-898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 8 septembre 2000 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

VU l'arrêté n° 2019-00079 du 24 janvier 2019 autorisant l'installation du système de vidéoprotection de la préfecture de police, notamment son article 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-01044 du 10 décembre 2020 relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

VU le décret du 20 mars 2019 par lequel M. Didier LALLEMENT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe), est nommé préfet de police (hors classe);

VU le décret du 3 mai 2019 par lequel Mme Valérie MARTINEAU, contrôleuse générale des services actifs de la police nationale, directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de- Marne, est nommée directrice des services actifs de police de la préfecture de police, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à compter du 6 mai 2019;

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2019 par lequel M. Jean-Paul PECQUET, contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), est nommé inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris (75) à compter du 10 juin 2019;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 2015 par lequel M. François LEGER est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juin 2019 par lequel M. Sébastien DURAND est nommé directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2019 par lequel M. Bernard BOBROWSKA, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur du soutien opérationnel à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité à Nanterre (92), pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} juillet 2019, renouvelable ;

VU l'arrêté ministériel du 14 août 2019 par lequel M. Jean-Marc NOVARO, contrôleur général des services actifs de la police nationale, sous-directeur régional de police des transports à la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police à Paris (75), est nommé contrôleur général des services actifs de la police nationale, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris à Paris (75), pour une durée de trois ans à compter du 19 août 2019, renouvelable ;

SUR proposition du préfet, directeur du cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU, directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, à l'effet de signer, au nom du préfet de police :

- a) les actes nécessaires à l'exercice des missions de police administrative fixées par l'arrêté du 10 décembre 2020 susvisé;
- b) les décisions individuelles relatives à l'octroi des congés annuels et de maladie ordinaire des personnels relevant de son autorité;
- c) les pièces comptables relatives aux conventions de concours apporté par les forces de police avec les bénéficiaires de ces prestations en application du décret du 5 mars 1997 susvisé ;

d) les actes de gestion et d'ordonnancement portant sur :

- le visa de diverses pièces comptables de régie ;
- les dépenses par voie de cartes achats ;
- l'utilisation du module d'expression de besoin CHORUS Formulaires, application informatique remettante à CHORUS;

e) les actes désignant individuellement et habilitant les agents relevant de son autorité autorisés à être destinataires des images et enregistrements issus des caméras du plan de vidéoprotection de la préfecture de police.

Article 2

Délégation est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police, les arrêtés de sanctions disciplinaires du premier groupe infligées aux personnels ci-après désignés, placés sous son autorité :

- les fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;
- les adjoints administratifs de la police nationale ;
- les agents des services techniques de la police nationale ;
- les adjoints de sécurité.

Article 3

Délégation de signature est donnée à Mme Valérie MARTINEAU à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, les ordres de mission.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU, la délégation qui lui est accordée par les articles 1 à 3 est exercée par M. Jean-Paul PECQUET, directeur adjoint de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne à Paris.

Délégations de signature au sein des services centraux

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 1 à 3 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane WIERZBA, chef d'état-major ;
- M. Christian MEYER, sous-directeur régional de la police des transports ;
- M. Jean-Luc MERCIER, sous-directeur des services spécialisés ;
- Mme Patricia MORIN-PAYÉ, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel ;
- M. Yves CRESPIN, sous-directeur de la lutte contre l'immigration irrégulière.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Patricia MORIN-PAYE, adjointe au sous-directeur du soutien opérationnel, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée, dans la limite de ses attributions, par M. Dominique BROCHARD, chef du service de gestion opérationnelle.

Article 7

Délégation est donnée à M. Marc DUBOIS, attaché d'administration, chef de l'unité de gestion budgétaire et logistique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Luc MERCIER, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par Mme Valérie GOETZ, adjointe au sous-directeur des services spécialisés, chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri KALININE, chef du service de nuit d'agglomération et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric FREMONT;
- M. Grégory YAOUANC, adjoint au chef de service de la compagnie de sécurisation et d'intervention.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves CRESPIN, la délégation qui lui est accordée par l'article 5 est exercée par M. Didier MARTIN, adjoint au sous-directeur et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier et dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Frédéric LANDRY, adjoint au chef du département de contrôle des flux migratoires ;
- Mme Albane PICHON, cheffe du département de lutte contre la criminalité organisée, et, en son absence, par son adjointe Mme Judith KHELIFA.

Délégations de signature aux directeurs territoriaux

Article 10

Délégation est donnée à M. Jean-Marc NOVARO, directeur territorial de la sécurité de proximité de Paris, M. Bernard BOBROWSKA, directeur territorial de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine, M. François LEGER, directeur territorial de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis, et M. Sébastien DURAND, directeur territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, à l'effet de signer au nom du préfet de police et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes, décisions et pièces comptables mentionnés aux articles 1 et 3.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Valérie MARTINEAU et de M. Jean-Paul PECQUET, la délégation qui leur est accordée par les articles 2 et 4 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Jean-Marc NOVARO, M. Bernard BOBROWSKA, M. François LEGER, et M. Sébastien DURAND.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de Paris

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Marc NOVARO, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par Mme Rachel COSTARD, directrice territoriale adjointe de la sécurité de proximité de Paris (75), et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Julien HERBAUT, chef de la sûreté territoriale à Paris, et, en son absence, par son adjoint M. Michael REMY;
- M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1er district à la DTSP 75, commissaire central de Paris-Centre ;
- M. Jacques RIGON, chef du 2ème district à la DTSP 75, commissaire central du 20ème arrondissement ;
- M. Thierry BALLANGER, chef du 3ème district à la DTSP 75, commissaire central des 5ème et 6ème arrondissements.

<u>Délégation de la DTSP 75 – 1^{er} district</u>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Blaise LECHEVALIER, chef du 1er district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Robert HATSCH, adjoint au chef du 1er district à la DTSP 75, commissaire central du 8ème arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Fabrice CORSAUT, commissaire central du 17ème arrondissement;
- M. Thibaut ANGE, commissaire central du 9ème arrondissement;
- M. Olivier MORGES, commissaire central adjoint de Paris-Centre;
- M. Jean-François GALLAND, commissaire central du 16ème arrondissement.

Délégation de la DTSP 75 – 2^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques RIGON, chef du 2ème district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emmanuelle OSTER, adjointe au chef du 2ème district à la DTSP 75, commissaire centrale du 18ème arrondissement, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Alain CHASTRUSSE, commissaire central du 10ème arrondissement et, en son absence, par son adjointe Mme Agathe BOSSION;
- Mme Clotilde TENAGLIA, commissaire centrale adjointe du 20ème arrondissement;
- M. Ludovic GIRAL, commissaire central du 11ème arrondissement et en son absence par, son adjointe Mme Justine MANGION;
- M. Romain SEMEDARD, commissaire central du 12ème arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Dominique DAGUE;
- M. Jean-Charles LUCAS, commissaire central adjoint du 18ème arrondissement ;
- Mme Florence ADAM, commissaire centrale du 19ème arrondissement et, en son absence, par son adjoint M. Étienne CHURET.

<u>Délégation de la DTSP 75 – 3ème district</u>

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry BALLANGER, chef du 3ème district à la DTSP 75, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Damien VALLOT, commissaire central du 15ème arrondissement et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Diane AFARINESH, commissaire centrale adjointe du 15ème arrondissement ;
- M. Didier SCALINI, commissaire central du 13ème arrondissement, et, en son absence, par son adjoint M. Pierre-Yves DESTOMBES;
- M. Olivier GOUPIL, commissaire central du 7ème arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Anne-Alexandra NICOLAS;

- M. Sébastien BIEHLER, commissaire central du 14ème arrondissement, et, en son absence, par son adjointe Mme Mirella SITOT ;

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité des Hauts-de-Seine

Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard BOBROWSKA, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. François JOENNOZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Anne LE DANTEC, cheffe de la sûreté territoriale de NANTERRE;
- M. Vincent LAFON, chef du 1er district à la DTSP 92, commissaire central d'ASNIÈRES-SUR-SEINE;
- M. Michel CHABALLIER, chef du 2ème district à la DTSP 92, commissaire central de NANTERRE ;
- M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3ème district à la DTSP 92, commissaire central de BOULOGNE-BILLANCOURT;
- Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4ème district à la DTSP 92, commissaire central d'ANTONY.

Délégation est donnée à Mme Chloé MANTECA, attachée principale d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs au visa de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS.

Délégation de la DTSP 92 – 1er district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent LAFON, chef du 1^{er} district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Fanélie RAVEROT, cheffe de la circonscription de COLOMBES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Thomas RIUS, commissaire central adjoint d'ASNIERES;
- M. Pascal DIGOUT, adjoint au chef au chef de la circonscription de COLOMBES;
- Mme Laura VILLEMAIN cheffe de circonscription de CLICHY-LA-GARENNE et en son absence, par son adjoint M. Frédéric DEPREY;
- M. Christophe GRADEL, chef de la circonscription de GENNEVILLIERS, et, en son absence, par son adjoint M. Eric DUBRULLE;
- Mme Laure RAINAUT épouse GERVAIS, cheffe de la circonscription de LEVALLOIS-PERRET;
- M. Régis MONGENDRE, chef de la circonscription de VILLENEUVE-LA-GARENNE, et, en son absence, par son adjoint M. Yannick GICQUEL.

Délégation de la DTSP 92 - 2ème district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel CHABALLIER, chef du 2ème district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Emilie MOREAU, commissaire centrale à PUTEAUX-LA DEFENSE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Philippe LOPIN, commissaire central adjoint de NANTERRE;

- M. Fabrice BERTHOU, adjoint au chef de la circonscription de COURBEVOIE;
- M. Lucien MONERA, chef de la circonscription de LA-GARENNE-COLOMBES;
- Mme Delphine GAUTHRON, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Caroline AGEORGES;
- M. Anthony DUBOIS, chef de la circonscription de RUEIL-MALMAISON, et, en son absence, par son adjoint M. Emmanuel GODWIN;
- Mme Sandrine CONTREPOIS, cheffe de la circonscription de SURESNES, et, en son absence, par son adjointe Mme Valérie GOURLAOUEN.

Délégation de la DTSP 92 - 3ème district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel GAUTHIER, chef du 3ème district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le précédent article est exercée par M. Jean-Bernard CHAUSSE, chef de la circonscription de SÈVRES et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyril MAGES, commissaire central adjoint de BOULOGNE-BILLANCOURT;
- M. Philippe BARRALON, chef de la circonscription de ISSY-LES-MOULINEAUX, et, en son absence, par son adjointe Mme Joelle LUKUSA;
- Mme Justine GARAUDEL, cheffe de la circonscription de MEUDON, et, en son absence, par son adjoint M. Bruno MAURICE;
- Mme Mathilde POLLAKOWSKY, cheffe de la circonscription de SAINT-CLOUD, et, en son absence par son adjoint M. Jean-Luc CAZZIN;
- M. Laurent TOUROT, adjoint au chef de la circonscription de SÈVRES.

Délégation de la DTSP 92 - 4ème district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dorothée VERGNON, cheffe du 4ème district à la DTSP 92, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Julie CLEMENT, cheffe de la circonscription de CHATENAY-MALABRY et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Dimitri HEUVELINE, chef de la circonscription de CLAMART, et, en son absence, par son adjoint M. Rémi THOMAS ;
- M. Julien HAMM, chef de la circonscription de BAGNEUX, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe PAUCHET;
- M. Jean-Pierre CHAUSSADE, adjoint au chef de la circonscription de CHATENAY-MALABRY;
- M. Pierre FRANCOIS, chef de la circonscription de MONTROUGE, et, en son absence, par son adjoint M. Philippe MAURICE;
- M. Quentin BEVAN, chef de la circonscription de VANVES, et, en son absence, par son adjoint M. Eric BOURGE.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité de la Seine-Saint-Denis

Article 14

En cas d'absence ou d'empêchement de M. François LEGER, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Thierry HUGUET, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité de Seine-Saint-Denis (DTSP 93), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par Mme Laurence GAYRAUD, cheffe d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Luc HADJADJ, chef de la sûreté territoriale de BOBIGNY et, en son absence, par son adjoint M. Jérémy RANSINANGUE ;
- M. Martial BERNE, chef du 1er district à la DTSP 93, commissaire central de BOBIGNY NOISY-LE-SEC;
- M. Laurent MERCIER, chef du 2ème district à la DTSP 93, commissaire central de SAINT-DENIS;
- M. Olivier SIMON, chef du 3ème district à la DTSP 93, commissaire central d'AULNAY-SOUS-BOIS;
- M. Gabriel MILLOT, chef de la circonscription de MONTREUIL-SOUS-BOIS au sein du 4ème district à la DTSP 93.

Délégation est donnée à M. Mourad BOUGHANDA, attaché principal d'administration d'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Mélanie PAINCHAULT, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 93 - 1er district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Martial BERNE, chef du 1^{er} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Annabelle VANDENDRIESSCHE, cheffe de la circonscription de PANTIN, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Céline VANHAUWAERT, commissaire centrale adjointe à Bobigny;
- M. Vincent SARGUET, commissaire central des LILAS et en son absence, par son adjoint M. Guillaume RYCKEWAERT;
- M. Ronan DELCROIX, chef de la circonscription de BONDY, et, en son absence, par son adjoint
 M. Jean-Pascal BATAILHOU;
- Mme Pauline LUKASZEWICZ, cheffe de la circonscription de DRANCY, et, en son absence, par son adjoint M. Gilles GOUDINOUX;
- M. Frédéric LAMOTTE, adjoint au chef de la circonscription de PANTIN.

Délégation de la DTSP 93 - 2ème district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent MERCIER, chef du 2ème district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anouck FOURMIGUE, commissaire centrale d'AUBERVILLIERS, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Charles BUSNEL, commissaire central adjoint à AUBERVILLIERS;
- M. Olivier GUIBERT, chef de la circonscription d'EPINAY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjoint M. Thierry BEUZART;
- Mme Aurélia DRAGONE, cheffe de la circonscription de SAINT-OUEN, et, en son absence par son adjoint M. Philippe DURAND;
- M. Vincent GORRE, chef de la circonscription de STAINS, et, en son absence, par son adjointe Mme Réjane BIDAULT;
- M. Mathieu HERVÉ, commissaire central adjoint de SAINT-DENIS;
- Mme Marie-Christine DANION, cheffe de la circonscription de la COURNEUVE.

Délégation de la DTSP 93 - 3ème district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier SIMON, chef du 3^{ème} district à la DTSP 93, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Christophe BALLET, chef de la circonscription de VILLEPINTE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Emmanuelle BERTHIER, cheffe de la circonscription de Blanc-Mesnil, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Philippe OSTERMANN;
- Mme Clotilde SCHATZ, cheffe de la circonscription du RAINCY et, en son absence, par son adjoint M. Philippe ROUCHE;
- M. Christian BOURLIER, chef de la circonscription de LIVRY-GARGAN, et, en son absence, par son adjointe Mme Carine JEAN;
- Mme Isabelle RIVIERE, adjointe au chef de la circonscription de VILLEPINTE.

Délégation de la DTSP 93 - 4ème district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriel MILLOT, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par Mme Anne MUSART, cheffe de la circonscription de NOISY-LE-GRAND, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Armel GAND, chef de la circonscription de CLICHY-SOUS-BOIS MONTFERMEIL, et, en son absence, par son adjoint M. Pierrick BRUNEAUX;
- M. Jules DOAT, chef de la circonscription de GAGNY, et, en son absence, par son adjoint M. Francis SABATTE;
- Mme Adeline JAMAIN, cheffe de la circonscription de NEUILLY-SUR-MARNE, et, en son absence, par son adjoint M. Frédéric SONDERER;
- Mme Anne THIEBAUT, adjointe au chef de la circonscription de NOISY-LE-GRAND;
- M. Gabriel MILLOT, commissaire central de MONTREUIL-SOUS-BOIS, et, en son absence, par son adjointe Mme Lauriane ALOMENE;
- M. Pierre FREYSSENGEAS, chef de la circonscription de ROSNY-SOUS-BOIS, et, en son absence par son adjointe Mme Christine MAURRIC.

Délégations de signature au sein de la direction territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne

Article 15

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sébastien DURAND, la délégation qui lui est accordée par les articles 11 et 12 est exercée par M. Frédéri CHEYRE, directeur adjoint territorial de la sécurité de proximité du Val-de-Marne (DTSP 94), et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par M. Sébastien ALVAREZ, chef d'état-major, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Zeljko ILIC, chef de la sûreté territoriale à CRETEIL;
- M. Stéphane CASSARA, chef du 1er district à la DTSP 94, commissaire central de CRETEIL;
- M. Emmanuel BOISARD, chef du 2ème district à la DTSP 94, commissaire central de VITRY-SUR-SEINE;
- Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3ème district à la DTSP 94;
- M. Gilles LABORIE, chef du 4^{ème} district à la DTSP 94, commissaire central de NOGENT-SUR-MARNE.

Délégation est donnée à M. Christophe GAUCHON, attaché d'administration de l'État, chef du bureau de gestion opérationnelle, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les documents relatifs aux visas de diverses pièces comptables de la régie d'avance, les actes de gestion et d'ordonnancement ainsi que les actes de gestion relatifs aux dépenses par voie de cartes achats et l'utilisation des modules d'expression de besoin CHORUS Formulaires et CHORUS DT, applications informatiques remettantes à CHORUS. En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, la délégation qui lui est consentie est exercée dans la limite de ses attributions, par son adjointe Mme Sonia CHAVATTE, attachée d'administration.

Délégation de la DTSP 94 - 1er district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane CASSARA, chef du 1^{er} district à la DTSP94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. François DAVIOT, chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Clara FAVRET, commissaire centrale adjointe à CRETEIL;
- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE, et en son absence par M. Alain TENDRON, adjoint au chef de la circonscription de BOISSY-SAINT-LEGER;
- M. Gilles JACQUEMAND, chef de la circonscription d'ALFORTVILLE;
- M. Laurent PIQUET, chef de la circonscription de CHARENTON-LE-PONT, et, en son absence, par son adjoint M. Fabrice HONORE;
- Mme Sylke WYNDAELE, cheffe de la circonscription de MAISONS-ALFORT, et, en son absence, par son adjoint M. Olivier MARY;
- M. Didier DESWARTES, adjoint au chef de la circonscription de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

Délégation de la DTSP 94 - 2ème district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Emmanuel BOISARD, chef du 2ème district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Emmanuel VAILLANT, chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mathilde PIGNÉ, commissaire centrale adjointe de VITRY-SUR-SEINE;
- M. Nicolas DE LEFFE, chef de la circonscription d'IVRY-SUR-SEINE, et, en son absence, par son adjointe Mme Corinne LEHMANN;
- M. Thierry OYEZ, adjoint au chef de la circonscription de CHOISY-LE-ROI;
- Mme Hanem HAMOUDA, cheffe de la circonscription de VILLENEUVE-SAINT-GEORGES, et, en son absence, par son adjoint M. Roland LEUVREY.

Délégation de la DTSP 94 - 3^{ème} district

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Yasmine PRUDENTE, cheffe du 3ème district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Stéphane STRINGHETTA, commissaire central du KREMLIN-BICETRE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Mickaelle LE BRAS, commissaire centrale adjointe de L'HAŸ-LES-ROSES;
- Mme Juliette LAFFARGUE, commissaire centrale adjointe du KREMLIN-BICETRE.

Délégation de la DTSP 94 - 4ème district

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles LABORIE, chef du 4ème district à la DTSP 94, la délégation qui lui est accordée par le présent article est exercée par M. Frédéric SEGURA, chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE, et, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Stéphane MOMEGE, adjoint au chef de la circonscription de CHAMPIGNY-SUR-MARNE;
- M. Hugo KRAL, chef de la circonscription de CHENNEVIERES-SUR-MARNE, et en son absence, par son adjointe Mme Sylvie DEGERINE;
- Mme Diane LE COTTIER, cheffe de la circonscription de VINCENNES, et, en son absence, par son adjoint M. Jean-Marc AKNIN;
- M. Christophe VERDRU, adjoint au chef de la circonscription de Fontenay sous Bois.

Article 16

Le préfet, directeur du cabinet et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures de la zone de défense de Paris, ainsi qu'au bulletin officiel de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 18 décembre 2020

signé

M. Didier LALLEMENT

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-12-18-002

Arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, produits chimiques et pétroliers et leur transport dans le département des Yvelines à l'occasion des fêtes de fin d'année





Arrêté réglementant temporairement
la vente au détail des combustibles domestiques, produits chimiques et pétroliers
et leur transport dans le département des Yvelines
à l'occasion des fêtes de fin d'année

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 122-1;

Vu le code de la Défense et notamment son article L. 2353-4.

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-003 du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées;

Considérant l'utilisation, par des individus isolés ou en réunion, de produits incendiaires ou d'acide contre les forces de l'ordre et les services publics, en particulier à l'occasion des fêtes de fin d'année;

Considérant, durant cette période, le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre des biens, en particulier des véhicules et des bâtiments publics ;

Considérant le risque d'atteinte grave aux personnes et aux biens et la nécessité de prévenir ces désordres ;

· Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél: 01.39.49.78.00 Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: <u>www.yvelines.gouv.fr</u> Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1er: La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits pétroliers dans tout récipient transportable ainsi que le transport desdits récipients par des particuliers sont interdits dans le département des Yvelines du jeudi 24 décembre 2020 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 08h00

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté, après autorisation des services de la police ou de la gendarmerie nationales délivrée lors des contrôles.

Article 3: Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 1 8 DEC, 2020

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure

78-2020-12-18-003

Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année



Arrêté relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement à l'occasion des fêtes de fin d'année

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V;

Vu le code pénal notamment ses articles 322-5 et 322-11-1;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 122-1;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2215-3, L. 2216-1;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié, relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié, relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2020-09-02-003 du 2 septembre 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Thomas LAVIELLE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet des Yvelines ;

Considérant qu'en application de l'article L.122-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans le département;

Considérant que l'utilisation inconsidérée des artifices de divertissement dans les zones urbanisées est de nature à porter atteinte au repos des habitants et, plus généralement, à troubler la tranquillité publique;

Adresse postale: 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles Tél: 01.39.49.78.00 Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site: www.yvelines.gouv.fr Considérant les risques d'atteinte grave aux personnes et aux biens qui peuvent résulter d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, principalement ceux conçus pour être lancés par un mortier contre les forces de l'ordre et les services publics, ainsi que le nombre important d'incendies provoqués par des individus isolés ou en réunion contre les biens, en particulier des véhicules et des biens publics, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année; que le 15 décembre 2020, deux fonctionnaires de police ont été blessés à Chanteloup-les-Vignes par un jet de mortier;

Considérant qu'un usage détourné de certains artifices de divertissement est constaté chaque année à l'occasion des fêtes de fin d'année dans le département des Yvelines ;

Considérant, en outre, le niveau élevé et la prégnance de la menace terroriste qui mobilise, dans le cadre du plan vigipirate, toujours activé, les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale de la région Île-de-France et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de leur mission prioritaire; que cette menace est particulièrement forte dans le département des Yvelines qui a connu un attentat le 16 octobre 2020 à Conflans-Sainte-Honorine;

Considérant dès lors la nécessité pour l'autorité de police compétente d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées et proportionnées; qu'une mesure réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que leur port et transport par des particuliers à l'occasion de la période des fêtes de fin d'année répond à ces objectifs;

Sur proposition du sous-préfet, directeur du cabinet,

Arrête:

Article 1^e: L'utilisation des artifices de divertissement, toutes catégories confondues, est interdite dans toutes les communes du département des Yvelines à compter du jeudi 24 décembre 2020 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 08h00 dans les zones urbanisées, sur la voie publique ou en direction de la voie publique, dans tous les lieux où se fait un rassemblement de personnes et dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers.

Article 2: Le port et le transport par des particuliers des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont également interdits du jeudi 24 décembre 2020 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 08h00

Article 3: La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, sont interdites du jeudi 24 décembre 2020 à partir de 08h00 jusqu'au lundi 4 janvier 2021 à 08h00.

Article 4: Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement à des fins professionnelles et en particulier les personnes titulaires d'un certificat de qualification ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaire d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, à ce titre exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 5: Le sous-préfet, directeur du cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires du département, la directrice départementale de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les mairies du département.

Fait à Versailles, le 1 8 DEC, 2020

Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet.

Thomas LAVIELLE

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Versailles situé au 56, avenue de Saint Cloud 78 011 Versailles cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture des Yvelines - Cabinet - Sécurité intérieure - Bureau des Polices Administratives

78-2020-12-18-001

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection

à LA POSTE - CENTRE COURRIER DE SEPTEUIL situé allée des Marceaux 78790 SEPTEUIL





Arrêté n°
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
à LA POSTE - CENTRE COURRIER DE SEPTEUIL situé allée des Marceaux 78790 SEPTEUIL

Le préfet des Yvelines, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 223-1 à L. 223-9 et L. 251-1 à L. 255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection situé allée des Marceaux 78790 Septeuil présentée par le représentant de LA POSTE - CENTRE COURRIER DE SEPTEUIL;

Vu le récépissé de déclaration d'un système de vidéoprotection délivré le 11 juillet 2019 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection en sa séance du 26 novembre 2019 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines,

Arrête:

Article 1er: Le représentant de LA POSTE - CENTRE COURRIER DE SEPTEUIL est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 2019/0445. Les caméras filmant des zones privées non accessibles au public n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L. 252-1 du code de la sécurité intérieure et ne sont donc pas soumises à autorisation préfectorale.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2: La voie publique et les propriétés avoisinantes doivent être hors du champ de vision des caméras. La faculté de filmer les abords immédiats est autorisée dans les lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol. Un contrôle des forces de l'ordre, effectué ultérieurement, pourra donner lieu à une demande de désinstallation du système de vidéoprotection en cas de non-respect de la réglementation.

Tél: 01 39 49 78 00 Mél: pref-videoprotection@yvelines.gouv.fr 1, rue Jean Houdon 78000 VERSAILLES

Page 1 sur 3

Article 3: Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, <u>être retirée en cas de manquement</u> aux dispositions des articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R.252-11 du code de la sécurité intérieure, et en cas de <u>modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée</u>.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 4: Le public devra être informé dans les lieux ou l'établissement concernés, par une signalétique appropriée à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements. Les panonceaux comporteront un pictogramme représentant une caméra et mentionneront les références du code susvisé et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la directrice de l'établissement à l'adresse suivante :

LA POSTE – CENTRE COURRIER Allée des Marceaux 78790 Septeuil

Article 5: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 6: Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 7: Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 8: L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 9: Les agents des services de la police ou de la gendarmerie nationales ainsi que les agents des douanes ou des services d'incendie, individuellement désignés et dûment habilités par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où ils sont affectés, seront destinataires des images et enregistrement de systèmes de vidéoprotection conformément à l'article L. 252-3 du code de la sécurité intérieure.

Article 10 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L.253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 11: Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 12: Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans: une nouvelle demande devra être présentée à la préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Page 2 sur 3

Article 13: Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur sûreté prévention des incivilités de LA POSTE - DIRECTION REGIONALE IDF OUEST, Immeuble place Ovale 4 éme étage, 14 place Georges Pompidou 78180 Montigny-le-Bretonneux, pétitionnaire, et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs.

Fait à Versailles, le 18 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Thomas LAVIELLE

En application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles. Conformément aux articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, ce recours peut être introduit dans un délai de deux mois à compter de l'affichage du recueil des actes administratifs.

Au préalable, dans ce délai, peuvent être exercés un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques – bureau des polices administratives).

Le délai de recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommencent à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un l'autre rejetés (le silence de l'administration pendant un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet).

Page 3 sur 3

78-2020-12-16-004

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de Guyancourt



Arrêté nº

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de Guyancourt

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal;

Considérant que la commune de Guyancourt est une commune de 1 000 habitants et plus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er: Composition

La commission prévue à l'article L.9 du code électoral est composée comme suit :

Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseillers municipaux appartenant à la troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Titulaires	Titulaire	Titulaire
M. Christian GRANDE	Mme Zora DAÏRA	M. Hadi HMAMED
Mme Francine LACROIX		
Mme Nathalie PECNARD		
Suppléants	Suppléant	Suppléant
M. Jean-François RANJARD	Mme Annick CAVELAN	M. Grégory PAPE
M. Sébastien MERRIEN		
Mme Sabine BASSE-MENDY		

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4: Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Guyancourt sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 1 6 DEC. 2020

Le Préfet,

Pour le refet et par délégation Le Secrétaire Général

78-2020-12-16-005

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales

Arrêté portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales des Loges-en-Josas



Arrêté n°

portant nomination des membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune des Loges-en-Josas

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L. 19 et R. 7 à R. 11;

Vu la proposition du maire de la commune ;

Vυ la désignation de ses délégués par le président du tribunal de grande instance de Versailles ;

Considérant qu'il convient de nommer, dans chaque commune, les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales pour une durée de trois ans et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal ;

Considérant que, dans la commune des Loges-en-Josas, il ne peut être institué une commission complète selon les règles prévues aux V et VI de l'article L.19 du code électoral ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête

Article 1er: Composition

La commission prévue à l'article L.19 du code électoral est composée comme suit :

	Titulaire	Suppléant
Conseiller municipal	Mme Odile CONROY	M. Paul-Etienne LEGRAIS
Délégué de l'administration	M. Patrice ANDRÉ	Mme Christel CHAUVIN
Délégué du président du tribunal de grande instance	M. Daniel JOURDAN	Mme Elsa MARAIS épouse DOUMENS

Article 2 : Durée du mandat

La commission est nommée pour trois ans.

Toutefois le mandat prend fin lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Article 3 : Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 4: Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il est également affiché sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le présent arrêté est également rendu public au moins une fois par an et, en tout état de cause, avant chacune des réunions de la commission par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mis en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture.et le maire des Loges-en-Josas sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Versailles, le 1 6 DEC. 2020

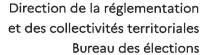
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Cénéral

78-2020-12-15-012

Arrêté portant sur la création d'un bureau de vote n° 42 à Versailles au titre de l'article R. 40-1 du code électoral

Arrêté portant sur la création d'un bureau de vote n° 42 à Versailles au titre de l'article R. 40-1 du code électoral





Arrêté n°

instituant un bureau de vote au titre de l'article R. 40-1 du code électoral dans la commune de Versailles

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral, notamment ses articles L.12, L.12-1, L.13, L.14, L.79 et R.40-1,

Vu l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le décret n°2020-1460 du 27 novembre 2020 portant application du l de l'article 112 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-07-12-011 du 12 juillet 2019 relatif aux bureaux de vote de la commune de Versailles,

Considérant que les personnes détenues peuvent demander à s'inscrire sur les listes électorales de la commune chef-lieu du département de leur établissement pénitentiaire pour y voter par correspondance et qu'ils seront rattachés à un bureau de vote spécifique, rattaché à la circonscription de la commune chef-lieu de département qui compte le plus d'inscrits,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

ARRETE:

<u>Article 1er</u>: Dans la commune de VERSAILLES est créé un bureau de vote n° 42 dont l'intitulé et l'adresse sont fixés par arrêté préfectoral.

Sont rattachés à ce bureau de vote :

- les personnes détenues inscrites dans cette commune pour y voter par correspondance en application des articles L. 12-1 et L.79 du code électoral ;
- les Français établis hors de France et les militaires de carrière lorsque la commune chef-lieu est leur commune de naissance, celle de leur dernier domicile, celle de leur dernière résidence, ou celle où était inscrit un de leurs ascendants ou un de leurs parents jusqu'au 4° degré, dans les conditions prévues aux articles L.12 et L.13 du même code;
- les Français établis hors de France, ou les conjoints de militaires de carrière, inscrit au titre de l'inscription de leur conjoint dans la commune chef-lieu, sur présentation d'un contrat de mariage en application de l'article L.14 du même code.

<u>Article 2</u>: En application des articles L. 12-1 et R. 40-1 du code électoral, le bureau mentionné à l'article 1^{er} est rattaché à la circonscription électorale de VERSAILLES qui compte, pour chaque élection respectivement, le plus d'électeurs inscrits sur les listes électorales à la date de publication du présent arrêté:

1° pour les élections départementales : canton n°21 - Versailles-2 ;

2° pour les élections législatives : 2ème circonscription législative des Yvelines.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le maire de Versailles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 1 5 DEC. 2020

Le Préfet,

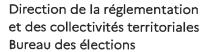
Pour le Préfet et par délégation

e Secrétaire Général

78-2020-12-16-006

Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Lévis-Saint-Nom

Arrêté portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de Lévis-Saint-Nom





Arrêté nº

portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2018-07- 0012 du 24 juillet 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Lévis-Saint-Nom

Le Préfet des Yvelines Officier de la Légion d'Honneur

Vu le code électoral et notamment son article R 40;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-07-0012 du 24 juillet 2018 relatif à l'unique bureau de vote de la commune de Lévis-Saint-Nom;

Vu la demande formulée le 8 décembre 2020 par le maire de Lévis-Saint-Nom portant sur le transfert provisoire de l'unique bureau de vote de la commune dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 ;

Considérant l'exiguïté du bureau de vote actuel ;

Considérant l'absence de modification de périmètre du bureau de vote de la commune ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1er : L'unique bureau de vote de la commune de Lévis-Saint-Nom est transféré provisoirement dans le cadre du double scrutin des élections départementales et régionales de 2021 à l'adresse suivante :

Centre polyvalent d'Yvette - 8, route d'Yvette

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet et le maire de Lévis-Saint-Nom sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans la commune.

Versailles, le 1 6 DEC. 2020

Le Préfet,

Four le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général